



## Arrêt

n° 165 851 du 14 avril 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
agissant en son nom propre  
2. X  
3. X  
agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de :  
X  
X  
X  
X  
X  
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014, en son nom personnel, par X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 juin 2013, la première requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec sa mère, reconnue réfugiée en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse prise le 31 mars 2014 et notifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à la première requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée, majeure âgée de 20 ans, souhaite venir en Belgique rejoindre Madame [B. N. a.] ressortissante d'origine guinéenne autorisée au séjour illimité dans le Royaume ;

Considérant que l'intéressée ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15.12.1980: en effet, étant née le 21.12.1993, elle est âgée de plus de 18 ans et ne répond donc plus aux conditions posées par la loi ;

Considérant qu'il ne ressort pas de la présente demande de visa des motifs humanitaires suffisants ou suffisamment étayés pour (sic) obtenir une autorisation de séjour temporaire sur base humanitaire ;

Considérant également qu'aucun élément récent ne ressort du dossier de l'intéressée pour démontrer les éventuels liens affectifs qu'elle entretiendrait avec Madame [B. N. a.] ;

Considérant le certificat médical indiquant que Madame [B. N. a.] est en incapacité de travail de 100% est daté du 03.08.2013 et force est de constater qu'aucun nouveau élément récent ne vient établir que celle-ci se trouve toujours dans cette même situation médicale ;

La demande de visa de l'intéressée est rejetée en application des articles 9 et 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

## **2. Recevabilité *ratione personae***

2.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants ainsi que par leurs enfants mineurs dès lors que

« seule la première requérante, majeure, est visée par la décision entreprise de sorte que les autres requérants n'ont pas d'intérêt personnel au recours ».

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir que la première requérante serait toujours mineure selon sa loi nationale, la majorité étant fixée à 21 ans en Guinée. Elle indique que les deuxième et troisième requérants, agissent en leur qualité de représentants légaux de la première requérante. A cet égard, le Conseil constate que la première requérante, née le 21 décembre 1993, est devenue majeure, selon sa loi nationale, en décembre 2014 de sorte que cette argumentation manque, à ce jour, en fait.

2.2 La partie requérante fait également valoir que la décision, en empêchant le regroupement familial de la première requérante avec les autres requérants, affecterait ces derniers personnellement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Il rappelle en outre que

« L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir »

et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt

« que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par les parents et les frères et sœurs de la première requérante. Or, le Conseil constate, d'une part, qu'il ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué et, d'autre part, qu'en qualité de parents et de frères et sœurs de la première requérante, ceux-ci ne sont qu'indirectement touchés par ledit acte. Partant, le Conseil estime que, bien que les deuxième et troisième requérants et leurs enfants mineurs puissent se prévaloir d'un intérêt personnel à la cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'ils justifient d'un intérêt direct à l'action. Il en résulte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit par la première requérante.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (droit au respect de la vie privée et familiale), 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [et] 23 §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies de 1966 [ainsi que du] Considérant 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne ».

Elle fait valoir que « la requérante est âgée de seulement 20 ans et considérée comme mineure dans son pays. Elle se retrouve depuis plusieurs mois éloignée du reste des membres de sa famille avec qui elle vivait alors. L'état d'extrême fragilité et de précarité dans laquelle se trouve la requérante est évident. Deuxièmement, le fait que la seconde requérante, Madame [B. N. A.] ait été reconnue réfugiée en Belgique empêche toute vie familiale dans le pays d'origine. La demande de regroupement familial aurait dû être analysée en prenant en compte cet élément. Troisièmement, la décision ne fait état d'aucune réflexion ni motivation spécifique prenant en compte cette situation spécifique d'une toute jeune mineure dans son droit national, même si âgée de plus de dix huit (sic), laissée seule en Guinée alors que toute sa famille, dont sa mère reconnue réfugiée, vit en Belgique. »

Elle ajoute que « la décision querellée ne procède à aucune analyse sous l'angle du droit au respect de la vie familiale de la seconde requérante qui est privée de toute relation possible avec sa fille de 20 ans qui ne peut pas la rejoindre en Belgique et qu'elle ne peut plus revoir en Guinée. Il en va de même de la vie familiale du père et des 5 autres enfants à qui l'Etat belge a octroyé un droit au regroupement familial. »

### **4. Discussion.**

4.1 Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans un premier temps, examiné la demande de visa de la première requérante en tant que demande de visa en vue d'un regroupement familial dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Constatant que les conditions n'étaient pas remplies pour l'obtention d'un tel visa, la requérante étant âgée de plus de dix-huit ans, la partie défenderesse a ensuite examiné la demande de visa sous l'angle humanitaire de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, elle a indiqué

« Considérant qu'il ne ressort pas de la présente demande de visa des motifs humanitaires suffisants ou suffisamment étayés pur (sic) obtenir une autorisation de séjour temporaire sur base humanitaire ; Considérant également qu'aucun élément récent ne ressort du dossier de l'intéressée pour démontrer les éventuels liens affectifs qu'elle entretiendrait avec Madame [B. N. a.] »

Au regard des éléments présents au dossier administratif, le Conseil ne peut considérer cette motivation comme suffisante eu égard à la situation familiale de la première requérante dont la mère a été reconnue réfugiée en Belgique et dont le père, les frères et les sœurs ont été autorisés au séjour en Belgique. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse s'est contentée de motiver la décision attaquée eu égard à la relation entre la première requérante et sa mère mais a complètement fait fi des

relations entre la requérante et les autres membres de sa famille alors qu'elle était informée de ladite situation familiale, les demandes de visa de regroupement familial ayant été introduites en même temps pour l'ensemble de la famille, ce qui ressort du dossier administratif. Dès lors, en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne pouvaient constituer des « motifs humanitaires suffisants ou suffisamment étayé[s] », la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

#### 4.3 L'argument développé par la partie défenderesse en termes de note d'observation et selon lequel

« dans la demande de visa introduite par la requérante, celle-ci n'invoquait nullement des motifs humanitaires justifiant l'octroi dudit visa et n'annexait à sa demande aucun document venant étayer de tels motifs, se contentant de produire les pièces utiles à l'obtention éventuelle d'un visa regroupement familial. Elle ne peut donc reprocher à la partie adverse d'avoir pris la décision entreprise et peut, si elle l'estime nécessaire réintroduire une demande de visa humanitaire en invoquant les motifs qu'elle cite en termes de requête en y annexant les documents probants nécessaires. »

ne peut permettre de remettre en cause ce qui précède dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la situation familiale de la requérante était bien invoquée dans sa demande de visa, puisque celle-ci, introduite en même temps que celle introduite par son père et ses cinq frères et sœurs, visait à un regroupement familial global auprès de la mère de la requérante, reconnue réfugiée en Belgique. La partie défenderesse, en examinant la demande de visa sous l'angle de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait se contenter de motiver sa décision uniquement quant à la vie familiale alléguée avec le regroupant mais se devait également de tenir compte de la situation familiale globale de la requérante.

4.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est, dans les limites ci-avant exposées, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 31 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE